

RÈGLEMENT NUMÉRO 01-065

RÈGLEMENT SUR LES  
DÉROGATIONS MINEURES AUX  
RÈGLEMENTS D'URBANISME

---

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Boileau a adopté un règlement de lotissement 00-52 et un règlement de zonage numéro 00-53 qui sont entrés en vigueur le 24 mars 2000;

**ATTENDU QU'**en vertu des articles 145.1 à 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, ch. A-19.1) la municipalité peut adopter un règlement sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles relatives à l'usage et à la densité du sol;

**ATTENDU QU'**un comité d'urbanisme a été constitué, conformément aux articles 146 et 147 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, ch. A-19.1);

**ATTENDU QUE** la consultation tenue le 6 septembre 2001, à l'hôtel de Ville sise au 702, chemin de Boileau, relativement au présent règlement et ce, selon les articles 124 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ; (LRQ, ch. A-19.1);

**ATTENDU QUE** le projet de règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme a été déposé par résolution à la séance du 2 août 2001;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné aux fins du présent règlement à la séance du 5 juillet 2001;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par Monsieur le conseiller Paul Brosseau, appuyé par Madame la conseillère Nicole Blondin et résolu

**Que :**

Le règlement suivant soit adopté :

**ARTICLE 1      DISPOSITIONS LÉGALES**

Le présent règlement est cité sous le titre de **RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME** (lotissement et zonage).

**1.1    Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**1.2    Territoire assujetti**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité

**1.3    Mode d'aménagement**

Conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, ch. A-19.1), le présent règlement doit être modifié ou abrogé par un règlement approuvé selon les dispositions de cette loi;

## **ARTICLE 2      DOMAINE D'APPLICATION**

- 2.1** Le conseil de la municipalité peut accorder une dérogation mineure.
- 2.2** La dérogation mineure peut être accordée seulement si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui en fait la demande.
- 2.3** La dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.
- 2.4** seules les dispositions des règlements de zonage et de lotissement peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol ainsi qu'à l'exception des normes minimales pour les constructions et ouvrages en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, des usages, lotissement et constructions interdits de salubrité publique et sur les sites d'élimination des matières résiduelles et des normes sur la conservation et l'abattage d'arbres.

Nonobstant le paragraphe précédent, une dérogation mineure pourra être demandée et octroyée sous les conditions suivantes :

- 2.4.1** Afin de permettre la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal lorsque les dimensions du lot, obligatoirement distinct, ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal, suite, à l'instauration de la bande de protection riveraine, et que les travaux ne peuvent être raisonnablement réalisés ailleurs sur le terrain. Toutefois, une bande minimale de protection riveraine de cinq (5) mètres doit obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel;
- 2.4.2** Afin d'autoriser l'abattage d'arbres supérieurs aux normes prescrites dans le cas de peuplements exceptionnellement dégradés ou très vulnérables aux perturbations naturelles. Un plan d'aménagement forestier, signé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, doit obligatoirement accompagner la demande de dérogation mineure;
- 2.4.3** Afin d'autoriser une surface d'agriculture inférieure à un (1) hectare pour chaque une virgule deux (1,2) unité animale, à la condition qu'une étude agronomique accompagne la demande de dérogation mineure et démontre que la dérogation mineure demandée ne générera pas plus de quarante-cinq (45) kilogrammes de phosphore par hectare;
- 2.4.4** Afin d'autoriser la comptabilisation de terrains d'épandage liés à la production animale même s'ils sont situés à plus de cinq (5) kilomètres du bâtiment d'élevage, à la condition qu'une étude économique et agronomique accompagne la demande et démontre que la dérogation mineure demandée n'affectera pas la rentabilité économique de la production visée et à la condition que le bâtiment d'élevage et les terrains d'épandage concernés soient situés à l'intérieur du territoire de la municipalité;

- 2.5 La demande de dérogation mineure doit être conforme à toutes les dispositions du règlement d'administration, de construction et à celles de lotissement et de zonage ne faisant pas l'objet d'une dérogation mineure.
- 2.6 Une dérogation mineure aux règlements de zonage et de lotissement doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme.

**ARTICLE 3 SITUATIONS APPLICABLES POUR UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE**

Une demande de dérogation mineure peut être formulée au moment d'une demande de permis ou certificat.

Une dérogation mineure peut également, suite à des circonstances extraordinaires, être accordée à l'égard de travaux en cours ou déjà exécutés, dans le cas où ces travaux auraient fait l'objet d'un permis de construction ou d'autorisation et ont été effectués de bonne foi.

**ARTICLE 4 DISPOSITONS DES RÈGLEMENTS DE LOTISSEMENT ET DE ZONAGE SUR LESQUELS PEUVENT ÊTRE ACCORDÉES DES DÉROGATIONS MINEURES.**

**4.1 Règlement de lotissement**

Les normes minimales concernant :

- La superficie minimale des terrains
- Le frontage minimal des terrains
- La profondeur moyenne minimale des terrains

**4.2 Règlement de zonage**

Les normes minimales concernant :

- La marge avant minimale
- Les marges latérales minimales
- La marge arrière minimale
- Le volume et les dimensions des constructions
- Les normes d'implantation des usages complémentaires seulement

**ARTICLE 5 PROCÉDURE DE REQUÉRANT POUR UNE DÉROGATION MINEURE**

Toute personne demandant une dérogation mineure relative à l'une ou l'autre des dispositions particulières énumérées à l'article 4 du présent règlement doit :

- En faire la demande par écrit en remplissant le formulaire DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME
- Fournir le titre établissant que le demandeur est propriétaire de l'immeuble visé
- Dans le cas d'une dérogation mineure relative aux marges et au lotissement, fournir un plan du terrain et, le cas échéant,

du bâtiment proposé ou existant, lequel plan doit être fait et signé par un arpenteur géomètre

- Au moment du dépôt de la demande de dérogation mineure, acquitter les frais de cent cinquante dollars (150\$) pour l'étude de ladite demande. Ces frais d'étude ne peuvent être remboursés par la municipalité et ce, quelle que soit la réponse de la municipalité.
- Acquitter (couvrir) les frais de publication de cinquante dollars (50\$) de l'avis public prévu à l'article 6.6. Ces frais de publication ne peuvent être remboursés par la municipalité et ce, quelle que soit la réponse de la municipalité;
- De plus, suite à la vérification du contenu de la demande par l'inspecteur en bâtiment, le requérant doit fournir toute information supplémentaire exigée par ce dernier.

## **ARTICLE 6      PROCÉDURES ADMINISTRATIVES**

Le processus d'une demande de dérogation mineure s'établit comme suit :

**6.1** Le requérant qui veut bénéficier de la procédure de dérogation mineure doit :

- En faire la demande sur le formulaire à cet effet
- Acquitter les frais d'étude
- Acquitter les frais de publication

**6.2** La demande est transmise pour étude à l'inspecteur en bâtiment qui doit, entre autre, vérifier si la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le règlement sur l'émission des permis et certificats et si elle est conforme aux dispositions du règlement de construction et à celles du règlement de zonage et de lotissement ne faisant pas l'objet de la demande de dérogation mineure.

**6.3** L'inspecteur en bâtiment transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme, lorsque la demande a déjà fait la demande de permis ou certificat, les documents relatifs à cette dernière doivent également être transmis au comité

**6.4** Le comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut demander à l'inspecteur en bâtiment ou au requérant des informations additionnelles afin de compléter l'étude. Il peut également visiter l'immeuble faisant l'objet d'une demande de dérogation mineure après en avoir avisé le requérant.

**6.5** Le comité consultatif d'urbanisme formule par écrit son avis au conseil municipal en tenant compte notamment des critères de l'article 2 du présent règlement. L'avis doit préciser les facteurs qui expliquent la décision du comité. Ce avis est transmis au conseil

**6.6** Le secrétaire-trésorier, de concert avec le conseil, fixe la date de la séance du conseil où la demande de dérogation mineure sera discutée et au moins quinze (15) jours avant la tenue de cette séance, fait publier un avis conformément aux dispositions de l'article 431 et suivants du code municipal. De plus, le contenu de cet avis doit contenir et ce, tel qu'exigé par l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les éléments suivants :

- La date, l'heure et le lieu de la séance du conseil
- La nature et les effets de la dérogation mineure demandée
- La désignation de l'immeuble touché par la demande
- Une mention spécifiant que tout intéressé peut se faire entendre par le conseil

**6.7** Le conseil doit ensuite rendre sa décision suite à la réception de l'avis du comité consultatif d'urbanisme et après avoir entendu tout intéressé lors de la séance de consultation

**6.8** Dans le cas où la demande de dérogation mineure aurait été acceptée par le conseil municipal, le secrétaire-trésorier transmet copie de la résolution accordant cette dite dérogation mineure à l'inspecteur en bâtiment qui doit, par la suite, délivrer le permis ou certificat après le paiement du tarif requis par le règlement sur l'émission des permis et certificats

**6.9** Une copie de la résolution par laquelle le conseil rend sa décision doit être transmise à la personne qui a demandé la dérogation

**ARTICLE 7** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

---

Henry Gariépy, maire

---

Nicole Bourret, sec.trés.